



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

locations saisonnières

Question écrite n° 17923

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France. Aux termes de l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meubles de tourisme et des gîtes de France, modifié par les arrêtés des 21 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1er avril 1997, les propriétaires de meublé doivent mettre à disposition des locataires un appareil de télécommunication (téléphone) pour obtenir le classement en 3, 4 ou 5 étoiles. Or, la plupart des locataires sont équipés d'appareils de téléphonie mobile et la plupart des meublés ne sont pas forcement loués de façon continue tout au long de l'année. Dès lors, cette obligation apparaît dépassée, d'autant qu'elle crée un préjudice financier pour les locataires qui ne peuvent avoir qu'un abonnement téléphonique annuel et qui rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir des suppressions provisoires de ligne. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées afin d'assouplir cette obligation.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17923

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1522

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)